



CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE-RENDU DE LA SEANCE
DU 29 OCTOBRE 2020

Le Conseil Municipal, convoqué en application de l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni, le jeudi 29 octobre 2020 à 18H11 à Fruges

Etaients présents et formant la majorité les membres suivants :
Mesdames et Messieurs Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Héléne BUIICHE, Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Francine BRASSEUR

Avaients donné procuration :
Sabine BIZEUR à Freddy BOURBIER, Fabrice PARPET à Jean Marie LUBRET

Secrétaire de séance : Madame Nicole GUILBERT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

M. Le Maire soumet au Conseil l'approbation et la signature du procès verbal de la séance du 17 Septembre 2020.

M. Jean Marie demande l'ajout de son intervention relatif au point portant sur la gestion du cimetière : « M. LUBRET demande si l'utilisation des produits phytosanitaires serait proscrite ? Mme DUHAMEL confirme qu'il n'y aura plus de glyphosate utilisé comme désherbant ».

En suite de quoi cette observation étant considérée et aucune autre n'étant enregistrée,

Le conseil à l'unanimité :

- Adopte le procès verbal attaché à la séance du 17 septembre 2020.

18 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUICHE, Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice P ARPET, Francine BRASSEUR

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2020-10-207 : REGLEMENT INTERIEUR : MODIFICATION D'ARTICLES

M. Le Maire rappelle qu'en vertu de la délibération n° 2020-09-194 du 17 Septembre 2020 le conseil municipal a adopté son règlement intérieur.

Il propose de le compléter par les modifications des articles 17 et 19 telles qu'elles suivent :

Article 17 initial :

La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints *ou en mode silence*

Article 17 modifié :

La police des réunions.

Le Maire a seul la police de l'assemblée

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints *ou en mode silence*

Il appartient ainsi au Maire, président de séance, de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes tombant sous le coup de la loi.

Et

Article 19 initial :

Les débats ordinaires.

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 modifié :

Les débats ordinaires.

Aucun membre du conseil municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole et l'avoir obtenue. Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le Maire, président, avec la permission de l'orateur.

Ils ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du Maire.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Par 15 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3 (MM LUBRET, PARPET et MME QUIQUEMPOIX)

Le Conseil Municipal :

- Accepte les modifications proposées.

15 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUIICHE, Francine BRASSEUR

0 Voix CONTRE 3 ABSTENTION(S) (Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice PARPET) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2020-10-208 : MAJORATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

M. Le Maire informe que par combinaison des articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), Les indemnités de fonction maximales pouvant être attribuées aux Maires et adjoints au Maire des communes d'une population comprise de 1000 à 3499 habitants sont en référence de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Maire	Adjoint
51,6	19,8
Montant Mensuel	
2006,96 €	770,10 €

L'enveloppe maximale annuelle pouvant être attribuée (Maire et 5 adjoints) est ainsi de : 70 289,52 € (sur la base du dernier indice connu)

Par délibération n° 2020-06-180 du 28 Juin 2020 et association des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du C.G.C.T. le Conseil Municipal a fixé, sur la base des montants maximums les indemnités suivantes :

Composition du bureau	Indemnités au Taux maximal	Montant mensuel
Maire	44.60%	1 734,69 €
1er Adjoint	18.00%	700,09 €
2ème Adjoint	18.00%	700,09 €
3ème Adjoint	18.00%	700,09 €
4ème Adjoint	18.00%	700,09 €
5ème Adjoint	18.00%	700,09 €
1^{er} Conseiller délégué	8.00 %	311,15 €
2^{ème} Conseiller délégué	8.00 %	311,15 €
Montant total annuel		70 289,28 €

Ensuite il porte à connaissance qu'au titre de l'article L.2123-22 du C.G.C.T. peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

La commune de FRUGES répond a 2 de ces critères : siège du bureau centralisateur du canton et qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

Le 1° de l'article R.2123-23 du C.G.C.T. fixe le montant de la majoration : les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 %.

Aussi il propose la majoration des indemnités fixées le 28 Juin 2020 comme suit :

Composition du bureau	Indemnités au Taux maximal	Montant mensuel	Majoration de 15 %	Nouveau montant mensuel
Maire	44.60%	1 734,69 €	+ 260,20 €	1994,89 €
1er Adjoint	18.00%	700,09 €	+ 105,01 €	805,10 €

2ème Adjoint	18.00%	700,09 €	+ 105,01 €	805,10 €
3ème Adjoint	18.00%	700,09 €	+ 105,01 €	805,10 €
4ème Adjoint	18.00%	700,09 €	+ 105,01 €	805,10 €
5ème Adjoint	18.00%	700,09 €	+ 105,01 €	805,10 €
1^{er} Conseiller délégué	8.00 %	311,15 €	+46,67 €	357,82 €
2^{ème} Conseiller délégué	8.00 %	311,15 €	+46,67 €	357,82 €
Montant total annuel		70 289,28 €		80 832,36 €

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 15 voix Pour et 3 voix Contre (MM LUBRET, PARPET et MME QUIQUEMPOIX),
Abstention : 0

- Adopte la moration des indemnités présentées à effet du 1^{er} Novembre 2020.

15 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUICHE, Francine BRASSEUR

3 Voix CONTRE (Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice PARPET) 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2020-10-209 : DELEGATIONS DE POUVOIR ATTRIBUEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, **Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Il est exposé qu'en vertu de L'article L2122-22 du C.G.C.T. Le Maire, par délégation du conseil municipal, d'être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Qu'en vertu de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales un adjoint peut exercer les délégations consenties au Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 : DÉLÈGUE à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

- a) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal et figurant en annexe 1, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.
- b) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- c) Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- d) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- e) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.11° - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- f) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
- g) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.
- h) Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées par l'annexe 2 de la présente délibération.
- i) Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- j) Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

Article 2 : AUTORISE un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : DECIDE que les décisions prises en application du II peuvent être signées par l'adjoint agissant dans le cadre de l'absence ou de l'empêchement de celui-ci

Article 4 : PREND ACTE que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

Article 5 : PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Annexe 1 Article L.2122-22 alinéa 3 du CGCT

Objet : Conditions de délégation au Maire en matière de réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.

Vu l'article 149 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 3 et L.2122-23 concernant la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par la budget et l'information de l'assemblée délibérante ; Vu la circulaire n°IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ; Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 et son décret d'application n°2014-984 du 28 août 2014 ; Considérant qu'il convient en application de la circulaire n°IOCB1015077C du 25 juin 2010 de renforcer le contrôle du conseil municipal sur les actes effectués en son nom et particulièrement en matière du recours à l'emprunt ; Considérant que les nouveaux financements respecteront les dispositions prévues par le décret du 28 août 2014 ; Le conseil municipal DONNE délégation au Maire, pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la commune ou à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L.2122-22 du CGCT dans les conditions ci-après :

L'Assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts bancaires classiques,
- des emprunts distribués par l'Agence France Locale.

L'Assemblée délibérante :

- autorise les produits de financement pour un montant maximum tel qu'inscrit au budget primitif et aux éventuels budgets supplémentaires ou décisions modificatives. La durée des produits de financement ne pourra excéder 40 années.
- Autorise les produits de financement en court terme destinés à couvrir la perception dans ses caisses de recettes attendues et notifiées sur les projets d'aménagement ou programmes d'investissements inscrits au budget principal ou annexe de la commune. La durée de ces produits de financement ne pourra excéder 4 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

1. Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro;
2. L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier ;
3. Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro ;
4. Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier.

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

1. Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;
2. Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

L'Assemblée délibérante décide de donner délégation au Maire et l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,
- à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
- à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soulte,
- et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Annexe 2 Article L.2122-22 alinéa 3 du CGCT

Objet : Conditions de délégation au Maire en matière de ligne de trésorerie.

Vu l'article 149 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 20 et L.2122-23 concernant les lignes de trésorerie et l'information de l'assemblée délibérante,

Vu la circulaire n°NOR/INT/B/89/00071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics, Vu la circulaire NOR LBL/B/03/10032/C du 4 avril 2003 relative aux régimes des délégations de compétences en matière d'emprunts, de ligne de trésorerie et d'instruments financiers,

Le conseil municipal DONNE délégation au Maire pour procéder à l'ouverture de crédits de trésorerie appelés lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation est accordée pour une durée de la mandature et s'exerce dans les limites fixées ci-dessous :

-Montant maximum par année : 750 000 euros

-Durée maximale : 12 mois

-Les index de références du contrat d'ouverture de ligne de la trésorerie pourront être un taux fixe, un index révisable ou variable (du marché interbancaire de la zone Euro, du marché monétaire de la zone Euro, de l'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro.

Les frais de dossier et des commissions de non-utilisation, d'engagement, de réservation et de mouvement, pourront être versés aux contreparties selon un pourcentage fixé au regard des possibilités que présente le marché au moment du recours à la ligne de trésorerie.

Le conseil municipal DIT que Monsieur le Maire passera les ordres nécessaires à la réalisation des lignes de trésorerie, à leur résiliation. Il signera les contrats répondant aux conditions posées ci-dessus et fera procéder aux tirages en fonction des besoins de trésorerie.

Le conseil municipal sera tenu informé – conformément à l'article L.2122-23 du CGCT – des flux financiers générés par la ligne de trésorerie au titre de chaque exercice budgétaire.

18 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUICHE, Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice PARPET, Francine BRASSEUR

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2020-10-210 : RESTRUCTURATION DU COLLEGE JACQUES BREL : CO-FINANCEMENT A LA CUISINE CENTRALE

La séance ouverte , M. Le Maire :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ,

Vu la déclaration d'intention en date du 16 Septembre 2019 par laquelle le maire a adhéré au dispositif de mutualisation entre le Département et les communes concernées qui se partagent le financement de la cuisine centrale du Collège Jacques BREL à FRUGES ; .

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 juillet 2020 adoptant le principe de mutualisation de financement entre le Département et les 25 communes concernées ;

Considérant que pour la commune de FRUGES la participation en investissement est d'un montant de 120 666,33 euros en cinq versements issu de la clef de répartition démographique à compter de 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- d'autoriser le maire à signer la convention de participation financière sus visée avec le représentant légal du Département.

18 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUICHE, Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice PARPET, Francine BRASSEUR

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2020-10-211 : RESTRUCTURATION DU COLLEGE JACQUES BREL : CO-FINANCEMENT A LA SALLE DE MUSIQUE

La séance ouverte , M. Le Maire :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ,

Vu la déclaration d'intention en date du 16 Septembre 2019 par laquelle le maire a adhéré au dispositif de mutualisation entre le Département et les communes concernées qui se partagent le financement de la reconstruction d'une salle de musique et d'un lieu de stockage ; .

Considérant que pour la commune de FRUGES la participation en investissement est d'un montant de 9 912 euros en un versement unique à compter de 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- d'autoriser le maire à signer la convention de participation financière à intervenir avec le représentant légal du Département.

18 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUICHE, Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice PARPET, Francine BRASSEUR

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2020-10-212 : REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE CONCENTRE DE FRUGES : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION DE L'ANNEE SCOLAIRE 2019

M. Le Maire rappelle qu'annuellement la commune réclame aux communes composant le Regroupement Pédagogique Concentré de FRUGES leur participation au titre des enfants respectivement issu de chacune d'entre-elles ou de celles extérieures.

Ainsi Il est proposé au Conseil de valider le montant calculé :

**Regroupement pédagogique
FRUGES - LUGY - MENCAS - HEZECQUES - RADINGHEM - SENLIS - VINCLY -
MATRINGHEM**

Remboursement aux frais de fonctionnement ANNEE 2019

FONCTIONNEMENT		
	Dépenses	Recettes
Article 60611 Eau	2 083.30 €	
Article 60612 Electricité	16 474.38 €	
60632 Fournitures petits équipements	4 302.01 €	
6064 Fournitures administratives	1 346.30 €	
6065 Livres	4 341.72 €	
6067 Fournitures scolaires	13 762.48 €	
615221 Entretien et réparation (1)	2 812.58 €	
61558 Entretien autres biens	405.60 €	
6156 Maintenance	323.57 €	
6262 Frais de télécommunication	1 693.65 €	
6411 Personnel Titulaire (2)	35 315.68 €	
6475 Pharmacie	138.49 €	
74718 Remboursement E.N. grèves		1 583.68 €
7588 Participation Département Livres		2 500.00 €
Total	82 999.76 €	4 083.68 €
A devoir	78 916.08 €	
Effectifs scolarisés	238	
Participation par élèves	331.58 €	

INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
Article 2128 Aménagement de terrain (3)	34 371.60 €	
Article 2158 Autres installations (4)	2 038.80 €	
Article 2313 Constructions (5)	3 274.58 €	
Total	39 684.98 €	
F.C.T.V.A. à déduire (16,404%)	6 509.92 €	
A devoir	33 175.06 €	
Effectifs scolarisés (6)	238	
Participation par élèves	139.39 €	

Participation totale dû par élève non domicilié à Fruges 470.97 €

- (1) Remplacement centrale alarme école
- (2) Remboursement à CCHPM service d'accueil grèves et entretien des locaux
- (3) Aménagement accès et parking côté maison de santé
- (4) Remplacement armoire froide
- (5) Porte PVC anti pince doigts
- (6) 158 frugeois et 80 extérieurs

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Le Maire à mettre en œuvre les recouvrements correspondants à raison de quatre cent soixante dix euros et quatre vingt dix sept centimes par enfant fréquentant le groupe scolaire Danielle MITTERRAND et non domicilié à FRUGES.
- Décide d'imputer ces recettes au budget communal

18 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUICHE, Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice PARPET, Francine BRASSEUR

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2020-10-213 : FIXATION DU MONTANT DE LA TAXE D'OCCUPATION DU CAVEAU PROVISOIRE

M. Le Maire rappelle que lors de sa séance du 17 Septembre le Conseil Municipal à adopter le règlement intérieur attaché à la gestion du cimetière.

L'article 9 relatif au caveau provisoire mentionne, pour tout corps déposé, l'assujettissement d'une taxe fixée par délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé la grille tarifaire suivante :

Taxe inhumation	50 €
Taxe réinhumation 1er corps	50 €
Taxe dépositaire < OU = à 15 jours	GRATUIT
Taxe occupation caveau provisoire par tranche de 15 jours (au delà du 15ème jour)	50 €

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte la grille tarifaire proposée
- Décide d'imputer les recettes au budget communal.

18 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUICHE, Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice PARPET, Francine BRASSEUR

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2020-10-214 : VENTE D'UN TERRAIN A LA SOCIETE HOCHART : ANNULATION PARTIELLE DE LA DELIBERATION N° 2018-03-061

M. Le Maire rappelle qu'en vertu d'une délibération n° 2018-03-61 de Mars 2018, le Conseil Municipal a décidé de céder la parcelle AE 33 d'une superficie de 3109 m², sise ZAL de la petite dimerie, à :

- Entreprise HOCHART, en partie, pour une superficie d'environ 2000 m² avant division cadastrale et arpentage à raison de 8€ le m².
- Communauté de communes du haut pays du Montreuillois le surplus s'il elle l'accepte à raison de 1€ le m².

Après division cadastrale la parcelle pour la société HOCHART a été numéroté AE 126 d'une contenance de 2122 m². Approximativement 1200 m² sont situés à l'arrière de la résidence des trois moulins et l'extension des activités de stockage des matériaux de la société pourrait être source de désagréments (poussière ...etc) pour les résidents tout en rappelant qu'au moment de l'élaboration des plans d'Urbanisme cette parcelle constituait une zone séparative de celle résidentielle à celle économique.

La vente n'étant à ce jour pas réalisé Il est proposé au Conseil d'annuler partiellement ces ces cessions, celle attachée à l'entreprise HOCHART, pour en consentir une autre, après division, excluant la partie que la commune souhaite conserver.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

Par 15 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3 (MM LUBRET et PARPET, MME QUIQUEMPOIX)

- Annule la cession de la parcelle numérotée AE 126 d'une contenance de 2122 m² à la société HOCHART.
- Décide de céder à la société HOCHART 900 m² environs moyennant 8 € le m², après division cadastrale.
- Autorise M. Le Maire à faire procéder une nouvelle division cadastrale.
- Décide de confier à Maître DUMONT Caroline, Notaire à DOHEM (62380) le soin de rédiger l'acte à intervenir.

15 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUICHE, Francine BRASSEUR

0 Voix CONTRE 3 ABSTENTION(S) (Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice PARPET) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2020-10-215 : ACHAT DE TABLETTES TACTILES

M. Le Maire propose l'achat de tablettes tactiles qui seront mis à disposition des Conseillers Municipaux, dans le cadre de la mise en place de la dématérialisation des communications et de la sécurité des échanges entre la collectivité et les élus.

En effet, la digitalisation territoriale est en marche, et la dématérialisation des échanges avec les administrations (Etat, Trésorerie, marchés publics, demandes de subventions...) est déjà

une réalité, elle entre également dans le cadre de la politique du développement durable en réduisant la consommation du papier.

La municipalité devra ensuite poursuivre cette 1^{ère} démarche par la mise en place d'une plateforme sécurisée de dématérialisation propre à la commune sur laquelle chaque conseiller disposera d'un identifiant qui lui permettra un accès encore plus aisé aux documents.

Le montant de cet achat est estimé à 10 000 € qui seront régulièrement amortis par diminution de la consommation de papier et la possibilité d'obtenir des subventions sera explorée.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. Le Maire à procéder à l'achat de tablettes tactiles.
- Autorise M. Le Maire à solliciter des subventions auprès de partenaires possibles.
- Décide d'imputer cette dépense au budget communal.

18 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUICHE, Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice PARPET, Francine BRASSEUR

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2020-10-216 : REMBOURSEMENT DE FRAIS ALIMENTAIRES

M. Le Maire rappelle que début Septembre les services de la Préfecture, après appel d'une concitoyenne (MME DOURNEL Virginie) déclarée positive au Covid-19, ont interpellé M. Le Maire sur les problèmes de déplacement qu'engendrait son isolement et l'impérativité qu'elle avait à obtenir des denrées alimentaires.

La municipalité s'est donc chargée de sa demande et réglée la note alimentaire d'un montant de 17,47 € :

Expéditeur
FRUGES
ROUTE D HESDIN

02310 FRUGES
Tél. : 0321041840 - Fax : 0321414555

Capital : 100347710
N° TVA Intracommunautaire : FR37440283752
N° SIRET : 44028375200010

C.S.F.
ZI Route de Paris

14120 MONDEVILLE
RCS : 440283752RCSAEN

Numéro de Facture : 14427980040490

Date d'édition : 12-septembre-2020

Date de règlement : 30-septembre-2020

Destinataire
MARIE DE FRUGES
PLACE DU GENERAL DE

02310 FRUGES

N° Client : 300102
N° TVA Intracommunautaire : FR21820384800
N° SIRET : 21820384800015
RCS :

le 12-sept.-2020 à 12:17:38

Référence	Libellé	Qté	P.U	Total TVA	T.T.C
3500070699223	FRITES 9/9 2.5KG	1.0000	2,23	5,50	2,35
3500070699223	FRITES 9/9 2.5KG	1.0000	2,23	5,50	2,35
3500070543632	SAUCISSES VOLAILLE	1.0000	1,46	5,50	1,54
3500070543632	SAUCISSES VOLAILLE	1.0000	1,46	5,50	1,54
3500070323098	44 HAR VRT T FINS	1.0000	0,87	5,50	0,92
3500070323098	44 HAR VRT T FINS	1.0000	0,87	5,50	0,92
3227061000023	STEACK HACHE	1.0000	7,44	5,50	7,85
Total :					17,47

Code	Taux	HT	TVA	TTC
0	5,50	16,56	0,91	17,47
Total € :		16,56	0,91	17,47

Code	Libellé	Montant
36	PAIEMENT DIFFERE	17,47 €

Il est proposé de recouvrer cette somme.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 17 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 1 (M. LUBRET Jean Marie)

- Autorise M. Le Maire à procéder au recouvrement de la somme de dix sept euros et quarante sept centimes auprès de l'intéressée.
- Décide d'imputer cette recette au budget communal.

17 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUICHE, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice PARPET, Francine BRASSEUR

0 Voix CONTRE 1 ABSTENTION(S) (Jean Marie LUBRET) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2020-10-217 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE

M. Le Maire informe qu'un Agent dispose des critères d'ancienneté pour bénéficier d'un avancement de grade.

Aussi il propose de créer un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet.

Pour cette création il suggère une date d'effet au 1^{er} Décembre 2020.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil, à l'unanimité :

- Décide de créer 1 poste d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe à temps complet à effet du 1^{er} Décembre 2020.
- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

18 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUICHE, Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice PARPET, Francine BRASSEUR

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2020-10-218 : AUTORISATION POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES OU REMPLACEMENT

Mme La rapporteuse informe que les besoins des services municipaux peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, et pour faire face au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire absent.

Il est proposé au Conseil d'autoriser le Maire à recruter des agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés:

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984; ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer; ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent;
- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs;
- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs;
- de recruter des agents sous contrats d'insertion (contrats PEC) et contrats civiques dans le cadre d'un volet social.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise M. Le Maire** à recruter et signer les contrats d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :
 - au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984; ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer; ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent;
 - à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs;

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs;

- de recruter des agents sous contrats d'insertion (contrats PEC) et contrats civiques dans le cadre d'un volet social.

- Décide d'imputer ces charges au budget communal

18 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUICHE, Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice PARPET, Francine BRASSEUR

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2020-10-219 : ATTRIBUTION PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

La séance ouverte , M. Le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT Le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune de **FRUGES**, appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Il est proposé que le conseil municipal se prononce sur l'attribution d'une prime exceptionnelle aux agents de la collectivité qui sera calculée au prorata du temps de présence effective.

Une premier montant de 1000 € est soumis au vote et par 15 voix CONTRE, 3 POUR (M LUBRET, PARPET et MME QUIQUEMPOIX) le Conseil Municipal rejette cette proposition.

Un second montant de 600 € est également soumis au vote et par 15 voix POUR ; 3 CONTRE (M LUBRET, PARPET et MME QUIQUEMPOIX) le Conseil Municipal accepte cette proposition et DÉCIDE

- D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics que ce soit en présentiel ou en télétravail.
- Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité (1), ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence sanitaire.
- Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 600 € par agent et sera calculé au prorata du temps de travail effectif. Cette prime n'est pas reconductible.

- Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.
- La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.
- La présente délibération prend effet à compter du **1^{er} Novembre 2020** pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

15 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUICHE, Francine BRASSEUR

3 Voix CONTRE (Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice PARPET) **0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS**

N° 2020-10-220 : MISE EN PLACE D'UN REGIME D'ASTREINTES

M. Le Maire expose le projet de délibération, annexé à la présente, concernant la mise en place d'un régime d'astreintes au sein de la commune.

VU l'avis FAVORABLE du CT en date du mois de mars 2019,
En suite de quoi, après exposé de MME La Rapporteuse,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour validation de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,
VU l'Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
VU le décret n° 2005-542 du 19 Mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2015-415, du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation et la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
VU l'arrêté du 14 Avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
VU l'arrêté du 14 Avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires au ministère chargé du développement durable et du logement,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de mettre en place un service de déneigement durant la période hivernal pour faire face à d'éventuelles périodes d'intempéries sévères.

Après en avoir délibéré,

Le conseil, à l'unanimité, DECIDE :

- la mise en place de périodes d'astreintes d'exploitation lors de la période hivernal afin d'assurer un service de déneigement du lundi 0h au lundi suivant 0h.
- que ces astreintes d'exploitation seront assurés par l'ensemble des agents de la catégorie C issus de la filière technique suivant un tableau établi pour la période concernée.
- que toute intervention lors des périodes d'astreintes sera récupéré ou indemnisée selon les barèmes en vigueur.
- Que ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêté ministériel

18 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUICHE, Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice PARPET, Francine BRASSEUR

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2020-10-221 : PROJET DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SOCIO-CULTUREL MULTIGENERATIONNEL

M. Le Maire expose qu'en 2015 et 2016, l'ancienne Communauté de Communes du canton de FRUGES, regroupant 25 communes, avait initié un projet de construction d'une médiathèque de 3^{ème} lieu.

Pour permettre sa réalisation le transfert de la compétence « construction d'équipements culturels » des communes vers la Communauté de communes avait été engagé. Si le Conseil communautaire avait délibéré favorablement, les décisions des Conseils Municipaux, dont celui de FRUGES, n'avaient pû permettre d'obtenir la majorité qualifiée (2 tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou 2 tiers de la population représentant plus de la moitié des communes).

Au 1^{er} Janvier 2017 cette communauté de communes a fusionné avec sa voisine d'HUCQUELIERS et donné naissance à la Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois. Les compétences de ces 2 établissements se sont additionnées et parmi celles-ci, celle d'HUCQUELIERS qui détenait la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ». En l'absence de définition de l'intérêt communautaire, elle aurait entraîné l'exercice totale par la C.C.H.P.M. de cette compétence.

En Novembre 2018 la C.C.H.P.M. a souhaité maintenir cette compétence partagée entre E.P.C.I. et communes en définissant les salles de sport Jean Luc ROUGE et Jean POMARD à Fruges, de la Roque à PREURES et le centre socioculturel à HUCQUELIERS comme intérêts communautaires. L'E.P.C.I a délibéré défavorablement à l'inscription d'une médiathèque de 3^{ème} lieu à FRUGES.

La Commune de FRUGES peut donc agir en matière d'équipements culturels.

De nombreux commerces ont baissé le rideau, que la ville a perdu près de 10% de sa population au cours de la dernière décennie, que si elle peut compter sur un riche tissu associatif, les loisirs, la culture, la lecture publique ne sont présentes que de façons très ponctuelles.

FRUGES est Bourg centre et doit continuer à jouer un rôle moteur sur tout un bassin de vie, notamment demeurer attractive de la population des villages voisins, cette dernière contribue par sa présence à maintenir le commerce local.

Le secteur de la rue de la gare comptait plusieurs commerces, qui ont fermé les uns après les autres, seul un café, grâce à l'investissement de 2 jeunes a réouvert place St-Gilliet.

Le cœur de ville est bien identifié, la redynamisation du second cœur de ville que représentait le secteur de la gare permettrait de donner un nouveau souffle à la ville, en offrant sur place, pour ses concitoyens, les enfants scolarisés, la jeunesse, un lieu de vie socio-culturel par l'implantation d'une médiathèque (lecture publique), d'un cinéma modulable en théâtre, un bowling et sa cafétaria, lieu récréatif et de détente, une cellule commerciale sur une superficie d'environ 4400 m².

Concernant la maîtrise foncière elle entrerait dans le cadre d'une convention opérationnelle avec l'Etablissement Public Foncier, qui achète et procède à la démolition. La rétrocession s'effectue sur la base des coûts d'achat foncier, de frais de gestion et 20% de celui de la démolition.

M. Le Maire précise qu'il a rencontré les services de l'Etablissement Public Foncier du Pas-de-Calais afin d'assurer le portage foncier lié à cette opération et que son comité de programmation se prononcera le 02 Novembre 2020.

Le calendrier prévisionnel s'établit à 4 années, 2 pour les acquisitions foncières et la démolition. Durant cette période, le groupe de pilotage se consacrera à la rédaction du cahier des charges, l'appel d'offres pourrait être lancé à partir du second trimestre 2022 pour un démarrage de chantier début 2023. Cette année serait également la date de réalisation de l'emprunt dont la 1^{ère} annuité de remboursement interviendrait en 2024.

Concernant les capacités financières de la commune l'extinction de la dette à partir de 2025 jusqu'en 2030 permet d'accroître de façon optimale la capacité d'autofinancement brut de la commune.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide la création d'un complexe socioculturel multigénérationnel
- Autorise M. Le Maire à engager les démarches foncières avec l'Etablissement Public Foncier du Pas-de-Calais, au mieux des intérêts de la Collectivité.

18 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUICHE, Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice PARPET, Francine BRASSEUR

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2020-10-222 : PROJET DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SOCIOCULTUREL : CREATION D'UN BUDGET ANNEXE

M. Le Maire rappelle que conformément au code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider de créer des budgets annexes par exception au principe d'unité budgétaire dans plusieurs cas et notamment pour les services assujettis à la TVA pour lesquels les budgets sont établis hors taxes.

Considérant que la construction d'un complexe socioculturel imbriquera plusieurs services, notamment commerciaux, il est proposé de créer un budget annexe relatif à la construction et la gestion future.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20, L.2221-1 ,

- Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,
- DECIDE de créer un budget annexe intitulé « Budget complexe socioculturel »
- PRECISE que la traduction budgétaire s'opèrera lors du vote du budget primitif pour 2021

18 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUICHE, Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice PARPET, Francine BRASSEUR

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2020-10-223 : PROJET DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SOCIOCULTUREL : CREATION D'UN COMITE DE PILOTAGE

M. Le Maire, dans le cadre du projet de construction d'un complexe socioculturel propose la mise en place d'un comité de pilotage,

En suite de quoi , après appel auprès des membres du Conseil

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide la création d'un comité de pilotage attaché au projet de construction d'un complexe socioculturel qui sera composé des membres suivants :

1	Edmond ZABOROWSKI
2	Sabine BIZEUR
3	Danièle DUHAMEL
4	Nicole GUILBERT
5	Morgan HENNION
6	Stéphane MILLAURIAUX
7	Chantal PERDRILLAT
8	Corinne CIOS

9	Blanche Marie GILLIOCQ
10	Francine BRASSEUR
11	Freddy BOURBIER
12	Stéphanie QUIQUEMPOIX
13	Fabrice PARPET

18 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUICHE, Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice PARPET, Francine BRASSEUR

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2020-10-224 : PROJET DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SOCIOCULTUREL : MISSION D'ASSISTANT A MAITRE D'OUVRAGE

M. Le Maire expose qu'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO ou AMOA) est un professionnel de l'acte de construire. Il a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir, piloter et exploiter le projet. Il a un rôle de conseil et, ou d'assistance, et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage. Il facilite la coordination de projet et permet au maître d'ouvrage de remplir pleinement ses obligations au titre de la gestion du projet en réalisant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage :

- Il participe à la définition des objectifs stratégiques et des besoins fonctionnels et techniques au regard des besoins du Maître d'ouvrage. Cette définition des besoins est une mission stratégique spécifique qui peut être réalisée dans le cadre d'une mission de programmation indépendante de l'assistance maîtrise d'ouvrage au sens strict.
- Il identifie les contraintes et les exigences de qualité en fonction des attentes des utilisateurs,
- Il identifie les conséquences de l'organisation au sein du projet;
- Il s'assure de la faisabilité de la mise en œuvre du projet sur tous les aspects :
 - d'organisation ;
 - juridiques ;
 - budgétaires ;
 - de planification et de ressources.
- Il préconise et aide au choix de la solution et des prestataires le cas échéant ;
- Il garantit la coordination et le pilotage durant toute la vie du projet ;
- Il contrôle et réceptionne les prestations fournies par le maître d'œuvre, ses sous-traitants le cas échéant, depuis les phases de spécifications d'avant-projet, de rédaction des cahiers des charges jusqu'aux dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

Aussi il est proposé, dans le cadre de la construction du complexe socioculturel, que la commune s'attache les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil municipal :

Par 15 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 3 (MM LUBRET, PARPET et MME QUIQUEMPOIX)

- Décide de s'attacher les services d'un assistant à maître d'ouvrage

- Autorise M. Le Maire à procéder à la consultation publique consistant à confier une mission de ce type et à signer les pièces liées à ce dossier.
- Décide d'imputer cette dépense au budget annexe complexe socioculturel

15 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUICHE, Francine BRASSEUR

0 Voix CONTRE 3 ABSTENTION(S) (Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice PARPET) 0 NE VOTE(nt) PAS

N° 2020-10-225 : PROJET DE CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SOCIOCULTUREL : MISE EN PLACE D'UNE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

M. Le Maire rappelle la Maîtrise foncière pour la réalisation du projet de construction d'un complexe socioculturel est une condition sinéquanone à sa réalisation.

Aussi il propose de requérir auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais l'ouverture de l'enquête unique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement du secteur concerné en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet.

Les acquisitions à l'amiable au vu de l'estimation des domaines seront privilégiées. En cas d'échec ou de récalcitrants à la vente la D.U.P. permet de lancer une procédure d'expropriation et la cessibilité des parcelles concernées.

La majeure partie des biens seront achetés par l'Etablissement Foncier Public (E.P.F.) , seul l'ancien commerce 'TEXTI » serait à acquérir par la Commune auprès de la Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois.

En suite de quoi après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise M. Le Maire à requérir auprès de M. Le Préfet du Pas-de-Calais l'ouverture de l'enquête unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour l'aménagement du secteur repris en annexe en consentant une délégation à l'établissement public foncier du Nord Pas-de-Calais.
- Autorise M. Le Maire à acquérir les emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet à l'amiable, au vu de l'estimation des services de France DOMAINE ou par voie d'expropriation directement ou avec l'Etablissement Public Foncier du Nord Pas-de-Calais dans le cadre d'une convention partenariale à intervenir.
- Autorise M. Le Maire à accomplir toutes les formalités entraînées par ce projet ainsi qu'à signer tous actes et tout autre document à intervenir.

18 Voix POUR

Danièle DUHAMEL, Chantal PERDRILLAT, Edmond ZABOROWSKI, Nicole GUILBERT, René LAGACHE, Michèle GREBERT, Freddy BOURBIER, Corinne CIOS, Philippe PAUCHET, Sabine BIZEUR, Stéphane MILLAURIAUX, Blanche-Marie GILLIOCQ, Rudy LEIGNEL, Hélène BUICHE, Jean Marie LUBRET, Stéphanie QUIQUEMPOIX, Fabrice PARPET, Francine BRASSEUR

0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION(S) 0 NE VOTE(nt) PAS

QUESTION 13 : CREATION D'UN POSTE GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

Ajournée

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

DROIT DE PREEMPTION

Qu'il a fait l'objet , de la part de l'ensemble des communes membres, au moment où la Communauté de communes du canton de Fruges existait encore, d'un transfert auprès de cette dernière assorti d'une délégation à son Président en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 14 Octobre 2014.

La fusion de cette communauté de communes avec celle d'HUCQUELIERS a entraîné sa reprise au sein des compétences de la Communauté de communes du Haut Pays en Montreuillois.

Ce droit de préemption s'institue sur les secteurs du territoire communal inscrits en zones urbanisables.

Le Président de la Communauté de communes étant seul compétent en matière de préemption il est rappelé qu'il a été convenu que les Maires émettent un avis préalable de façon à solliciter ou non la préemption.

M. Le Maire portera à connaissance des conseillers les avis tels qu'ils suivent :

N° de déclaration	Demande d'avis du :	Propriétés	Vendeur	Acheteur
2020-022	03/09/2020	52 Rue du Fort du Rietz 62310 FRUGES AK 67 de 13 a 66 ca AK 73 de 46 a 72 ca	M. Bruno MERLIER 12 Domaine de la Malassise 62219 LONGUENESSE	MERLIER PARTICIPATIONS 17 Rue Jules Verne 62575 BLENEDECQUES
2020-023	22/09/2020	17 Rue du Marais 62310 FRUGES AI 274 de 20 a 4 ca	Mme Marie-Paule BOTTE Les Passadouires 30480 SAINT PAUL LA COSTE	M. Paul PETIT 17 Rue Principale 62650 SAINT MICHEL SOUS BOIS
2020-024	06/10/2020	9 Rue Maréchal Leclerc 62310 FRUGES AC 30 de 01 a 71 ca	M. Renaud TERLUTTE BP 2236 MBOUR-WARANG 2236 MBOUR-WARANG	M. et Mme Aurélien SUSLEC 17 Rue Beaumarchais 42100 SAINT ETIENNE (Loire)

DECISIONS DU MAIRE

(exécution budgétaire)

DECISIONS		
Objet	Fournisseurs	Montant H.T.
Acquisition de 4 PIETO SCEL pour passages piétonniers	société 5He Sarl	4 212 €
Achat de fournitures de	société Frans Bonhomme	2 681,20 €

réseaux pluviaux Rue du mont		
Reprise et remplacement panneau d'affichage électronique	Société CENTAURE SYSTEMS	17000 € - reprise 13495 € = 4305 €
BUTS de FOOTBALL « PRESTIGOAL »	société REOV'SPORT	6 250 €
ensemble LED Espace Culturel Francis SAGOT	société DFTBprod	8 306,78 €
AUTORISATIONS		
Objet	Bénéficiaires	
mise en place une sonde limnimétrique en rive gauche de la Traxenne (pont communal de la rue du moulin).	Symsagel	

Etabli à Fruges le 5 Novembre 2020

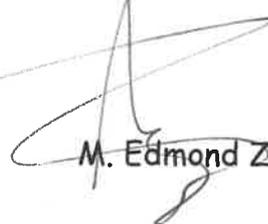
La secrétaire de séance,



MME Nicole GUILBERT



Vu Le Maire



M. Edmond ZABOROWSKI